

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**Organisation des séminaires en coopération
avec les Cours constitutionnelles (CoCoSem)**

I Introduction

Depuis 1993, la Commission de Venise coopère avec les Cours constitutionnelles et instances équivalentes (conseils constitutionnels, cours suprêmes etc.) en vue de contribuer à un échange d'informations mutuel entre ces cours et à une diffusion large des décisions auprès du public intéressé. A ces fins, la Commission a établi un réseau d'agents de liaison auprès des cours. Ces agents contribuent trois fois par an au *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*, et à la base de données CODICES de la Commission. Ces publications permettent aux lecteurs de disposer d'un aperçu rapide des décisions les plus importantes des cours participantes. Ainsi le *Bulletin* contribue à la connaissance de l'héritage constitutionnel commun en Europe et ailleurs.

A la demande de plusieurs cours constitutionnelles, la Commission de Venise a mis en place une série de séminaires, appelés CoCoSem, avec des cours récemment établies. Depuis 1996, des CoCoSéminaires ont été organisés en Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie et Herzégovine, Géorgie, Kirghizistan, Lettonie, Moldova, Russie et Ukraine. Une liste de ces séminaires se trouve en annexe I.

II Choix des thèmes

Les thèmes de ces séminaires sont choisis par les cours et reflètent souvent les problèmes avec lesquels les cours sont actuellement confrontées, par exemple l'indépendance de la Cour constitutionnelle, le rôle de la Cour constitutionnelle dans la protection des droits de l'homme ou le contentieux électoral devant la Cour constitutionnelle. Des sujets plus pratiques comme le budget de la Cour ou la gestion des cas ont été traités également. Souvent, d'autres branches du pouvoir de l'état participent également aux séminaires sur invitation de la Cour. La Commission de Venise souhaite ainsi contribuer à un débat, dans le pays même, susceptible de promouvoir les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe.

Dans l'annexe II figure une liste des thèmes d'intérêt qui ont été mentionnés lors des discussions avec et au sein du Secrétariat. Cette liste n'est pas exhaustive. Toute cour constitutionnelle intéressée est libre de proposer d'autres sujets. Le fait qu'un thème ait déjà fait l'objet d'un précédent séminaire n'empêche pas qu'il soit traité à nouveau dans un autre séminaire. Une combinaison de plusieurs thèmes dans un seul séminaire est également possible dans le cadre d'un séminaire d'une durée de deux jours.

Pour que le séminaire présente un maximum d'intérêt, il est d'une grande importance que la Cour informe le Secrétariat de la manière dont les rapporteurs doivent aborder les sujets sur lesquels ils sont invités à s'exprimer. Elle est donc priée d'envoyer une note succincte sur la nature exacte des problèmes rencontrés ou des pratiques suivies dans le domaine en question. Cette information est indispensable pour que les rapporteurs puissent centrer leurs travaux sur les questions qui intéressent réellement la Cour et pour éviter tout malentendu.

Le programme du séminaire est établi conjointement entre le Secrétariat de la Commission et la Cour. Souvent, le Secrétariat rédige un premier projet de programme, mais des propositions de la part des Cours sont bienvenues. En général, 3 ou 4 rapporteurs internationaux, ainsi qu'un nombre équivalent de rapporteurs nationaux désignés par la Cour, font une présentation sur l'un des thèmes du programme.

III Finances

La Commission de Venise est en principe en mesure de financer les frais de séjour et de voyage des rapporteurs internationaux. Dans des limites budgétaires elle peut aussi accorder une contribution forfaitaire pour couvrir partie des frais d'organisation (interprétation, équipements d'interprétation, etc.).

Pour obtenir cette contribution forfaitaire, la Cour est invitée à donner son accord à un arrangement administratif avec le Conseil de l'Europe (voir annexe III) auquel devrait être joint un budget prévisionnel du séminaire, préparé par la Cour. Ce budget doit être approuvé par les instances financières du Conseil. Le Secrétariat ne sera pas en mesure d'indiquer le montant précis de cette contribution financière avant l'approbation de l'arrangement administratif et du budget. Il faut savoir qu'il ne sera pas possible d'augmenter la contribution financière de la Commission une fois cette approbation donnée.

Une partie (en général 50 pour cent) de la contribution forfaitaire de la Commission peut être transférée par avance à la Cour, l'autre partie est versée après le séminaire sur la base des factures présentées par la Cour et correspondant au budget approuvé. L'établissement d'une liste récapitulant les dépenses en français ou en anglais est nécessaire. Il faut prendre en compte que le versement peut parfois prendre quelques semaines en raison des procédures administratives internes au Conseil de l'Europe ainsi que du temps nécessaire pour le virement effectif par les banques (souvent par le biais de banques correspondantes).

Les participants internationaux qui sont à la charge de la Commission perçoivent un *per diem*, toujours par transfert bancaire après le séminaire, leur permettant de payer leurs repas ainsi que leur hôtel. Par conséquent, le budget prévisionnel ne peut inclure de tels frais. L'organisation de réceptions ou de repas officiels est facultative et laissée au libre choix de la Cour. La Cour est cependant invitée à fournir son assistance dans la réservation des chambres d'hôtel nécessaires.

IV Langues de travail

La Commission de Venise est en principe en mesure de financer l'interprétation entre la langue du pays en question et l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français).

Les interprètes sont généralement recrutés sur place par la Cour et doivent être en mesure d'assurer un très bon niveau d'interprétation car la réussite d'un séminaire dépend de l'efficacité de la communication entre les participants nationaux et étrangers.

C'est aussi la Cour qui se charge de faire installer les cabines d'interprétation adéquates, soit, si possible, dans les locaux de la Cour, soit à un autre endroit choisi par la Cour (salle de réunion).

V Participants

Les rapporteurs internationaux (et éventuellement d'autres participants internationaux financés par la Commission) sont invités au séminaire par la Commission de Venise elle-même, et ce en raison des engagements financiers correspondant à leur venue. La Cour est invitée à entreprendre les démarches nécessaires afin de faciliter l'obtention de visas aux rapporteurs et participants internationaux à leur arrivée à l'aéroport. La Cour peut bien évidemment, inviter des participants nationaux de son choix. Le nombre total de participants doit rester limité afin de permettre des discussions utiles dans l'atmosphère d'un atelier de travail. Évidemment, ce nombre doit rester dans les limites techniques imposées par la taille de la salle de réunion ainsi que par l'équipement d'interprétation disponible (casques).

La Cour devra veiller à ce que le séminaire ne soit pas parrainé par des partis politiques et à ce qu'aucun emblème de parti ne figure sur le programme ou les autres documents et objets produits pour le séminaire (badges, etc.). Il serait préférable que la Cour consulte la Commission avant de faire appel à d'autres co-organisateurs ou sponsors pour le séminaire.

La Cour devrait informer le Secrétariat si le séminaire est ouvert ou fermé au public et aux médias ou bien ouvert uniquement pendant la phase d'ouverture.

VI Actes

Les Cours qui participent à l'organisation d'un séminaire sont invitées à informer le Secrétariat de la Commission de leur intention de publier les actes. Si tel est le cas, le Secrétariat transmettra les rapports présentés par les rapporteurs internationaux sous forme électronique (e-mail, disquette), de manière à en faciliter la publication. La Commission de Venise ne pourra en aucun cas apporter une contribution financière supplémentaire à cette publication postérieurement au séminaire.

La Commission de Venise diffuse en général les rapports préparés pour le séminaire en tant que document CDL-JU non restreint de la Commission, s'ils sont disponibles dans l'une des langues officielles du Conseil. Parfois, la Commission de Venise produit des documents regroupant l'intégralité des rapports dans sa série de documents publics CDL-INF sous condition de la disponibilité des rapports dans les langues officielles du Conseil de l'Europe. Dans tous les cas, la Cour est invitée à transmettre les rapports nationaux au Secrétariat dans la langue dans laquelle ils ont été présentés et si possible sur support électronique ou, à défaut, sur papier.

VII Contacts

Les cours qui souhaitent organiser un séminaire CoCoSem en coopération avec la Commission de Venise peuvent s'adresser au Secrétaire de la Commission, M. Buquicchio (Tel. + 33 388 41 20 67, Fax: +33 388 41 37 38, <mailto:Gianni.Buquicchio@coe.int>) ou à M. Schnutz Rudolf Dürr (Tel. + 33 388 41 39 08, Fax: +33 388 41 37 38, <mailto:SchnutzDurr@coe.int>).

Annexe I

CoCoSems organisés par la Commission de Venise en coopération avec les Cours constitutionnelles

- | | |
|---------------|--|
| 16-18.10.1996 | Séminaire sur «La Cour constitutionnelle de la République d'Arménie», Erévan, Arménie |
| 1-3.12.1996 | Séminaire sur «Les problèmes contemporains de la justice constitutionnelle», Tbilissi, Géorgie |
| 3-4.7.1997 | Atelier sur «Le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de Lettonie», Riga, Lettonie |

- 22-24.9.1997 Atelier sur «Les relations entre Cours constitutionnelles centrales et Cours constitutionnelles décentralisées», Petrozavodsk, Karélie, Russie
- 22-24.10.1997 Séminaire sur «Le contrôle de constitutionnalité et la protection des droits de l'homme», Erévan, Arménie,
- 24.11.1997 Atelier pratique pour le personnel juridique de la Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine, Sarajevo
- 17-19.11.1997 Atelier sur «L'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle», Tbilissi, Géorgie
- 4-5.12.1997 Atelier sur «La Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan», Bakou, Azerbaïdjan
- 19-21.1.1998 Atelier sur «Le budget de la Cour constitutionnelle, contrôle et gestion», Kiev, Ukraine
- 31.1.-2.2.1998 Conférence sur «La jurisprudence sur la légalité», Cape Town, Afrique du Sud
- 4-5.4.1998 Atelier sur «La Cour constitutionnelle en Bosnie et Herzégovine», Sarajevo, Bosnie et Herzégovine
- 20-21.4.1998 Atelier sur «L'indépendance du pouvoir judiciaire et les incompatibilités des fonctions de juge avec d'autres activités», Bichkek, Kirghizistan
- 5-6.6.1998 Atelier sur «Les principes du contrôle constitutionnel, techniques d'interprétation constitutionnelle et statutaire», Kiev, Ukraine
- 15-16.10.1998 Séminaire sur «Le contentieux électoral devant la Cour constitutionnelle», Erévan, Arménie
- 23-24.10.1998 Atelier sur «La justice constitutionnelle en Bosnie et Herzégovine», Banja Luka, Bosnie et Herzégovine
- 7-8.10.1998 Séminaire sur «Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la mise en oeuvre du droit international», Lviv, Ukraine
- 30-31.3.1999 Séminaire sur «Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la protection de la propriété privée», Kishinev, Moldova
- 1-2.07.1999 Atelier sur «La Relation entre la Cour constitutionnelle et l'Ombudsman», Kiev, Ukraine
- 1-2.07.1999 Séminaire sur «Le contrôle constitutionnel dans les Etats fédéraux et unitaires», Batumi, Ajara, Géorgie
- 4-5.10.1999 Séminaire sur «Les Litiges concernant le pouvoir constitutionnel des autorités publiques devant la cour constitutionnelle», Erévan, Arménie
- 28-29.10.1999 Séminaire sur «L'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle», Kiev, Ukraine
- 25-26.11.1999 Conférence des Secrétaires généraux des Cours constitutionnelles et autres instances équivalentes, Kiev, Ukraine
- 25-26.02.2000 Séminaire sur «Les amendements au projet de Loi sur la Cour constitutionnelle de Lettonie», Riga
- 17-18.04.2000 Atelier sur «La Cour constitutionnelle en tant que protectrice des droits et libertés individuelles», Bakou, Azerbaïdjan
- 27-28.04.2000 Séminaire sur «La transition économique : droits de propriété, restitution, pensions et autres questions relatives à la protection constitutionnelle des droits économiques des citoyens», Bichkek, Kirghizistan
- 6-7.10.2000 Séminaire sur «L'efficacité de la justice constitutionnelle dans une société en transition», Erévan, Arménie
- 6-7.10.2000 Séminaire sur «Les recours individuels devant les juridictions constitutionnelles», Zakopane, Pologne
- 17-18.11.2000 Séminaire sur «Les cours constitutionnelles face aux implications du nouveau siècle et aux efforts en vue de l'adhésion aux structures européennes», Tartu, Estonie
- 10-11.05.2001 Séminaire sur «Le rôle de la Cour constitutionnelle dans l'Etat et la société», Kiev, Ukraine
- 11-12.09.2001 Colloque des Cours constitutionnelles et suprêmes de l'Afrique australe sur «Les relations des cours avec le public», Willowpark, Afrique du Sud
- 5-6.10.2001 Séminaire sur «Les garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'influence des décisions de la Cour constitutionnelle sur les pratiques publiques», Erévan, Arménie
- 25-26.10.2001 Conférence sur «Les problèmes actuels des juridictions constitutionnelles : situation actuelle et perspectives de dévolution», Kiev, Ukraine
- 11-12.01.2002 Conférence sur «Les cadres juridiques pour faciliter la résolution des conflits ethno-politiques en Europe», Bakou, Azerbaïdjan

Ces séminaires ont été organisés en coopération avec les Cours constitutionnelles locales, souvent en coopération avec d'autres organismes internationaux (ABA/CEELI, COLPI, OSCE, Programme PHARE de l'Union européenne, Programmes joints Commission européenne Conseil de l'Europe, USAID-ARD/CHECCI).

Annexe II

Thèmes des séminaires CoCoSem de la Commission de Venise en coopération avec les Cours constitutionnelles

Les thèmes mentionnés ci-dessous sont soit des thèmes déjà traités lors des CoCoSem, soit des thèmes proposés issus des discussions avec ou au sein du Secrétariat. Cette liste n'est pas exhaustive. Les cours sont libres de proposer tout autre thème. Le choix du thème appartient à la Cour constitutionnelle. Le fait qu'un thème ait déjà fait l'objet d'un autre séminaire n'empêche pas qu'il soit traité à nouveau. Une combinaison de plusieurs thèmes est possible dans un séminaire d'une durée de deux jours.

Note: Les thèmes mentionnés ne se réfèrent pas seulement aux thèmes des séminaires mêmes, mais également aux sujets spécifiques qui ont été traités dans le cadre d'un séminaire par un ou plusieurs rapporteurs. Les thèmes traités dans le passé ne sont pas reproduits littéralement.

1. Justice constitutionnelle

- Le fonctionnement de la Cour constitutionnelle (Erévan 10/1996, Tbilissi 12/1996, Bakou 12/1997)
- La gestion des cas devant la Cour constitutionnelle (Riga 07/1997, Tbilissi 11/1997, Tbilissi 10/2001)
- La rédaction des décisions
- Le rôle du greffe / secrétariat de la Cour constitutionnelle (prévu : Kiev 09/1999)
- Le budget de la Cour constitutionnelle (Kiev 01/1998)
- Documentation et études comparatives internationales (Riga 07/1997)
- La saisine de la Cour constitutionnelle
- La requête individuelle (Riga 07/1997, Erévan 10/1997, Tbilissi 12/1997)
- La publication des décisions de la Cour constitutionnelle
- Les effets des décisions de la Cour constitutionnelle (Riga 07/1997)
- L'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle (Tbilissi 11/1997, Kiev 10/1999)
- La justice constitutionnelle dans une société en transition (Erévan 10/2000)
- Les relations de la Cour constitutionnelle avec les médias (Willowpark 09/2001)

2. Principes généraux

- Techniques de l'interprétation constitutionnelle et légale
- Principes généraux d'interprétation appliqués au contrôle constitutionnel (Erévan 10/1997)
- Possibilités et limites du contrôle constitutionnel
- La séparation des pouvoirs (Baku- Tbilissi 09/1998, Erévan 10/1998)
- L'indépendance judiciaire (Erévan 12/1996, Bichkek 05/1998, Erévan 10/2001)
- Les garanties d'indépendance de la Cour constitutionnelle et de ses juges
- Les incompatibilités de la fonction du juge avec d'autres activités (Bichkek 05/1998)
- Le principe de légalité
- Le principe d'égalité (Cape Town 01-02/1998)
- Le principe de proportionnalité
- L'application directe de la Constitution (Vilnius 09/2002)

3. Institutions

- Les relations entre la Cour constitutionnelle et le médiateur (Erévan 10/1997, Kiev 07/1999)
- Les relations entre la Cour constitutionnelle fédérale et les cours constitutionnelles des entités fédérées (Petrozavodsk 09/1997, Sarajevo 04/1998, Batumi 07/1999)
- Les relations entre la Cour constitutionnelle et les cours ordinaires / la Cour suprême (Petrozavodsk 09/1997)
- Les relations entre la Cour constitutionnelle et d'autres institutions publiques (Erévan 10/1996)
- Le rôle de la Cour constitutionnelle dans le contrôle électoral (Erévan 10/1998)
- L'impact sur la société des décisions de la Cour constitutionnelle (Kiev 05/2000)
- La Cour constitutionnelle face à l'Union européenne (Tartu 11/2000)

4. Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la protection des droits de l'homme

- Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la protection des droits de l'homme (Bakou 04/2000)
- La transition économique: droits de propriété, restitution (Chisinau 03/1999, Bichkek 04/2000)
- Les droits sociaux et économiques (Erévan 10/1997)

- La mise en œuvre des normes internationales sur les droits de l'homme (Erévan 10/1996, Erévan 10/1997)
- Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la mise en œuvre des droits des minorités (Bakou 01/2002)
- Le rôle des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle
- Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la mise en œuvre du droit international public (Lviv 10/1998)

Annexe III

REF : ..

N° de commande FIMS .

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET

Le Conseil de l'Europe, dont le siège est situé Avenue de l'Europe, F-67075 Strasbourg, France, représenté par . («le Conseil de l'Europe»)

d'une part

et

le/la . [1], représenté(e) par . [2] («le bénéficiaire»)

d'autre part

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er - Objet

- 1(1) L'objet du présent arrangement est une aide financière maximum de ..
(somme en toutes lettres), octroyée par le Conseil de l'Europe à titre de contribution pour les dépenses encourues pour ..
..... (ci-après « l'activité »).
- 1(2) Le bénéficiaire se verra accorder cette aide selon les modalités fixées dans le présent arrangement et dans son annexe.

Article 2 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- 2(1) à utiliser cette aide exclusivement pour l'objet décrit ci-dessus ;
- 2(2) à ne réaliser aucun profit grâce à la subvention du Conseil de l'Europe ;
- 2(3) à transmettre au Conseil de l'Europe, avant le,
- un rapport sur l'affectation de la subvention ;
 - un état financier des recettes et dépenses engagées pour l'activité, visé par un cadre financier de l'organisation bénéficiaire et accompagné des originaux des pièces justificatives. Si, pour des raisons juridiques, le bénéficiaire doit conserver les originaux, il accompagnera l'état financier de copies certifiées conformes ;
 - une copie de l'avis de crédit bancaire du premier versement (voir l'article 3 ci-dessous) ;
- 2(4) à renoncer au paiement de tout solde de la subvention si les documents mentionnés au paragraphe 2(3) ci-dessus n'ont pas été transmis au Conseil de l'Europe dans les délais impartis ;
- 2(5) à conserver les comptes de l'activité pendant deux ans à compter de la date de versement du solde, pour que le Conseil de l'Europe, ses auditeurs ou son mandataire puissent vérifier l'affectation de la subvention ;
- 2(6) à mentionner l'aide du Conseil de l'Europe chaque fois que cela est possible ;
- 2(7) à respecter toutes les lois applicables lors de la mise en œuvre du présent arrangement, et à mettre le Conseil de l'Europe hors de cause dans le cas où des tiers (y compris les pouvoirs publics) formuleraient des plaintes liées à l'application de l'arrangement.

Article 3 - Modalités de paiement

3(1) Le Conseil de l'Europe paiera le montant indiqué à l'article 1(1) ci-dessus en deux versements, comme suit :

- .. % dans un délai de 20 jours après réception du présent arrangement administratif dûment signé ;
- le solde dans un délai de 30 jours après réception et examen des pièces justificatives mentionnées à l'article 2(3) ci-dessus.

3(2) Les versements seront effectués uniquement dans la monnaie mentionnée dans le présent arrangement. Au vu des pièces justificatives, s'il s'avère nécessaire de convertir des monnaies locales, les principes suivants s'appliqueront :

- pour des dépenses à concurrence du premier versement, le taux de change sera celui appliqué à la date du virement bancaire et la copie de l'avis de crédit bancaire servira de justificatif. En l'absence de ce document, c'est le taux officiel du Conseil de l'Europe à la date du transfert qui s'appliquera ;
- pour le solde, le taux de change sera le taux officiel du Conseil de l'Europe, appliqué à la date de soumission des pièces justificatives, avec pour limite la date mentionnée à l'article 2(3) ci-dessus.

3(3) Les montants susmentionnés ne seront payés que **par virement bancaire**, sur le compte suivant, ouvert au nom du bénéficiaire :

N° de compte bancaire complet (RIB).....

Banque.....

Adresse.....

.....

Titulaire du compte.....

Article 4 - Résiliation

Le Conseil de l'Europe se réserve le droit de résilier le présent arrangement et le bénéficiaire s'engage à rembourser la subvention dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne l'utilise pas pour mettre en oeuvre l'activité, ou
- si le bénéficiaire ne justifie pas son utilisation pour l'activité, ou
- si le bénéficiaire ne transmet pas les pièces justificatives dans les délais impartis, ou
- si le bénéficiaire omet de remplir l'une des conditions du présent arrangement.

Article 5 - Amendements

Les dispositions du présent arrangement ne peuvent être modifiées que par voie d'accord écrit entre les deux parties.

Article 6 - Annexe

Une annexe au présent arrangement décrit le budget de l'activité en indiquant la nature des recettes et dépenses et des coûts totaux estimés pour cette activité, et notamment les coûts à couvrir par la contribution du Conseil de l'Europe.

Cette annexe fait partie intégrante du présent arrangement.

Article 7 - Litiges

En conformité avec les dispositions de l'article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, tout litige concernant l'application du présent arrangement sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à un arbitrage selon les modalités déterminées par l'Arrêté n° 481 du Secrétaire Général, approuvé par le Comité des Ministres.

Fait en deux exemplaires à .. , le ..

Pour le Conseil de l'Europe

Pour le bénéficiaire

Annexe IV

FORMULAIRE DEVALUATION DU SEMINAIRE

Titre du séminaire :

Lieu :

Date :

Cher participant,

Afin d'augmenter l'efficacité de la série de séminaires organisés par la Commission de Venise en coopération avec les Cours constitutionnelles, nous vous invitons à remplir ce formulaire concernant le séminaire auquel vous avez participé et à le retourner aux organisateurs. Ainsi, vous nous aiderez à identifier des moyens d'améliorer ces séminaires dans l'intérêt de mieux les cibler aux besoins des participants. Nous souhaiterions également vous envoyer un formulaire similaire, dans à peu près un an, afin d'évaluer les effets du séminaire à long terme. La Cour constitutionnelle de [pays] et la Commission de Venise vous remercient de votre aide.

1. Est-ce que vous avez trouvé le séminaire utile, de façon générale ?

2. Quels étaient les principaux éléments d'intérêt pour vous ?

3. Certaines questions pertinentes auraient-elles dû être traitées de manière plus détaillée ? D'autres ont-elles été oubliées ? Lesquelles ?

4. Quel est votre avis sur la distribution régionale des rapporteurs internationaux ? Représentaient-ils des systèmes juridiques intéressants du point de vue comparatif ?

5. Préférez-vous que les présentations soient plus longues ? plus courtes ?

6. Souhaiteriez-vous que plus de temps soit consacré à des discussions générales ?

7. Quelle est votre impression de la qualité de l'interprétation ?

8. Quels autres sujets devraient, à votre avis, être traités dans ce genre de séminaire ?

Afin de nous permettre de reprendre contact avec vous dans un an, dans le but de savoir si vos impressions du séminaire auront changé, nous vous invitons à indiquer, ci-dessous, vos coordonnées, de façon lisible. **Bien sûr, vous n'êtes pas obligé de fournir ces informations si vous ne le souhaitez pas.**

NOM :

ADRESSE :

FAX :

E-mail :

Nous vous remercions de votre précieuse coopération.

[1] nom et adresse du bénéficiaire

[2] nom du représentant et dénomination de sa fonction dans l'administration de l'organisation bénéficiaire